



Arrêt

n°105 771 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 26 avril 2012, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2007.

Par un courrier du 11 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet de complément ultérieurs.

Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, par une décision motivée comme suit :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, depuis le 11/03/2007, et son intégration, illustrée par le fait qu'il a noué des relations sur le territoire et dispose de témoignages de soutien, qu'il a suivi des cours d'alphabétisation, qu'il a conclu un contrat de bail, qu'il souhaite travailler, et qu'il n'est pas un danger pour l'ordre public. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant invoque être membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne - directive Européenne 2004/38, il déclare que son frère Mr [nom] est Belge, ainsi que sa mère, Mme [nom]. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, que l'existence de membres de la famille ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires, autres que les liens d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires, autres que les liens familiaux susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble.

»

Il s'agit du premier acte attaqué.

Cette décision a été notifiée le 9 mai 2012, avec un ordre de quitter le territoire qui s'analyse comme le corolaire de la première décision et qui est motivé comme suit :

«

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°).

»

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 62 de la même loi ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relativement à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des principes de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence, de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, la partie requérante invoque notamment que la partie défenderesse s'est contentée, s'agissant de son argument tenant à son lien de parenté avec sa mère belge notamment, d'énoncer des principes sans les appliquer au cas d'espèce et qu'en réalité, elle n'a pas pris en considération les éléments invoqués et qu'elle s'est bornée à adopter une motivation stéréotypée.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y

accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Par ailleurs, si l'autorité administrative dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne à indiquer dans sa décision, s'agissant de la circonstance invoqué d'être « membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne-directive européen (sic) 2004/38 » en tant que « frère de M. [M.] », de nationalité belge ainsi que sa mère, que cet élément *« peut mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E.). »*, ajoutant que *« l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soit un quelconque droit de séjour, d'autant plus de l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires, autres que les liens familiaux susceptibles de justifier une régularisation dans son chef »*.

La partie requérante avait invoqué des arguments tendant à faire reconnaître un lien de dépendance particuliers avec les membres de sa famille en Belgique, notamment par les témoignages appuyant sa demande et dont certains extraits sont repris dans la note explicative jointe à la demande originaire.

Ainsi, dans l'un de ces témoignages, la mère de la partie requérante faisait état de l'aide importante et quotidienne apportée par cette dernière au ménage, précisant que la partie requérante n'a plus d'attaches au Maroc. La partie requérante avait également invoqué que son beau-père est malade.

Or, la partie défenderesse se borne à déclarer que la partie requérante ne démontre pas « d'éléments supplémentaires, autres que les liens familiaux susceptibles de justifier une régularisation ». Le Conseil observe qu'à tout le moins, il ne peut être tenu pour établi à la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération les éléments susmentionnés et qu'à supposer qu'elle l'ait fait, il lui appartenait lors d'expliquer plus précisément les raisons de sa position, sous peine de ne pas permettre à la partie requérante de comprendre celle-ci.

Au demeurant, la simple indication que le fait d'être membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne est *« un élément qui peut mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour »*, ne peut être considérée comme une motivation suffisante et adéquate en soi. En effet, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence existant entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur l'exercice même de cette dernière compétence et ne permet dès lors pas à la partie requérante, ni au Conseil, de connaître les raisons de sa décision. A titre surabondant, le Conseil observe que la partie défenderesse a adopté une motivation se prononçant déjà sur le fondement de l'autorisation sollicitée alors qu'elle a décidé de rejeter la demande d'autorisation de séjour au stade de la recevabilité, confondant ainsi les deux stades successifs de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Les observations formulées à cet égard par la partie défenderesse dans sa note, concluant au caractère suffisant de la motivation de l'acte attaqué, ne peuvent dès lors être suivies.

En conséquence, la première branche du moyen unique, en ce qu'elle invoque une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle par sa décision du 26 avril 2012 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est fondée et justifie l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne sauraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 26 avril 2012, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante le 9 mai 2012, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY